

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 25 juin 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 25 juin 2008

LE PROCUREUR
c/
MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE ADRESSÉE AUX AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les autorités de la République de Serbie :

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la citation à comparaître délivrée à titre confidentiel, en application des articles 54 et 98 du Règlement, par la Chambre de première instance le 13 mai 2008 (*Summons Pursuant to Rules 54 and 98*, la « première citation à comparaître »), dans laquelle elle ordonnait à **M. Aleksandar Dimitrijević** de venir déposer en l'espèce devant le Tribunal, ainsi que l'ordonnance adressée aux autorités de la République de Serbie également rendue le 13 mai 2008 (*Order to the Government of the Republic of Serbia*, l'« Ordonnance »), demandant que la première citation à comparaître soit signifiée à M. Dimitrijević,

ATTENDU que, dans la première citation à comparaître, la Chambre de première instance a ordonné à M. Dimitrijević de comparaître en tant que témoin dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, le vendredi 23 mai 2008 ou aux dates qui pourraient lui être communiquées ultérieurement,

ATTENDU que la première citation à comparaître n'a pas été signifiée à M. Dimitrijević comme l'exigeait l'Ordonnance,

ATTENDU que le 17 juin 2008, le Président du Tribunal a envoyé une lettre au Conseil de sécurité des Nations Unies afin de rapporter la violation de l'article 29 du Statut du Tribunal par la République de Serbie,

ATTENDU que les autorités de la République de Serbie ont déclaré publiquement qu'elles étaient prêtes à coopérer pleinement avec le Tribunal, et qu'elles feraient tout leur possible afin de garantir la comparution de M. Dimitrijević en tant que témoin en l'espèce,

VU la citation à comparaître délivrée, en application des articles 54 et 98 du Règlement, par la Chambre de première instance le 25 juin 2008 (*Summons Pursuant to Rules 54 and 98*, la « citation à comparaître »), dans laquelle celle-ci ordonnait à M. Dimitrijević de venir déposer en l'espèce devant le Tribunal le mardi 8 juillet 2008,

VU les articles 54 et 98 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal qui disposent comme suit :

Article 54
Disposition générale

À la demande d'une des parties ou d'office un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

Article 98
Pouvoir des Chambres d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires

La Chambre de première instance peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle peut d'office citer des témoins à comparaître.

VU l'article 29 du Statut du Tribunal qui dispose comme suit :

Article 29
Coopération et entraide judiciaire

1. Les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.
2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :
 - a) l'identification et la recherche des personnes ;
 - b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
 - c) l'expédition des documents ;
 - d) l'arrestation ou la détention des personnes ;
 - e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice que les autorités de la République de Serbie aident le Tribunal en signifiant la citation à comparaître à **M. Aleksandar Dimitrijević** et en prenant les mesures nécessaires afin de garantir sa comparution devant la Chambre de première instance pour déposer en l'espèce,

EN APPLICATION des articles 54 et 98 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et de l'article 29 du Statut,

ORDONNE aux autorités de la République de Serbie :

- 1) de signifier, dès que possible et au plus tard le lundi 30 juin 2008, la citation à comparaître à la personne nommée ci-après :

Nom : **Aleksandar Dimitrijević**

Adresse : **[EXPURGÉ]**

- 2) de fournir au Tribunal le lundi 30 juin 2008, au plus tard, un rapport écrit déposé à titre confidentiel, décrivant dans le détail la signification de la citation à comparaître,
- 3) de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour que le témoin comparaisse au procès aux dates indiquées dans la citation à comparaître.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Iain Bonomy

Le 25 juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]